



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE
FESTIVAL AVIGNON 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2

Vu le Code de l’environnement, notamment les articles L581-4, L581-8, R581-8,

Vu le Code pénal, notamment les articles 610-5 et 644-2,

Vu l’arrêté municipal du 15 janvier 1998 réglementant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur le territoire de la Commune d’Avignon,

Vu l’arrêté municipal du 19 08 2021 portant délégation de fonctions du Maire à Claude Nahoum,

Vu l’arrêté municipal du 2 octobre 2015 portant sur la propreté des voies et de l’espace public,

Considérant que la Ville d’Avignon entre en festival le samedi 29 juin jusqu’au dimanche 21 juillet 2024 à Avignon,

Considérant que plus de 1600 spectacles seront présentés du 29 juin au 21 juillet 2024,

Considérant que les spectacles sont annoncés principalement par voie d’affichage dans l’intra-muros, le tour des remparts et aux abords des gares SNCF, et aux abords des lieux de spectacles extra-muros,

Considérant que l’absence de règlementation des modalités de cet affichage serait de nature à porter atteinte à la sécurité, au cadre de vie, et à l’environnement, et qu’il y a lieu d’encadrer cette pratique durant la période du festival,

ARRETE

Article 1 : Dates d'affichage

Seul l'affichage par les entrepreneurs de spectacle en activité (producteurs, exploitant de lieux, diffuseurs) participant au festival d'Avignon est autorisé du **jeudi 27 juin 2024** à partir de 22 heures jusqu'au dimanche 21 juillet inclus, sur le centre-ville d'Avignon, ou extra-muros, à l'exception des lieux définis dans le présent arrêté.

Les compagnies et exploitants de lieux sont invités à faire respecter les présentes dispositions et sont invités à procéder à la dépose des affiches, dès la dernière représentation achevée ou, au plus tard, le 22 juillet 2024.

Article 2 : Affichage dans l'espace public

Il est formellement interdit que soient apposées des affiches sur tous les éléments suivants, sans exception :

- les édifices publics,
- les panneaux d'affichages électoraux
- les monuments historiques dont les remparts,
- les pupitres et blasons aux abords et sur les monuments historiques,
- sur tout le patrimoine arboré de la ville (Charte de l'Arbre, délibérée le 6 mars 2021), les arbres, les arbustes et autres espaces naturels,
- les plantations et leurs tuteurs,
- toute signalisation routière verticale fixe (panneaux, ...) ou dynamique (jalonnement stationnement, indications routières, dispositifs lumineux, ...)
- le mobilier urbain à proximité du tramway : en stations et sur tout le parcours

et, pour des raisons d'évidente sécurité des personnes et des biens, sur les bâtiments publics comme privés :

- les gouttières, les balcons, balustrades, garde-corps et tout point saillant de la façade
- les jardinières, les balconnières, les bacs à plantes,
- les corbeilles à déchets,
- les palissades de chantier.

Il est formellement interdit de poser la même affiche en de multiples exemplaires pour un même spectacle au même endroit.

Il est formellement interdit que soit apposé tout dispositif pouvant être de nature à porter atteinte à la sécurité des biens ou des personnes.

Sont interdits les dispositifs collés, peints ou dessinés au sol, les chevalets ou tout autre dispositif publicitaire mobile quel qu'en soit la matière (mobilier, kakémono, banderoles, guirlandes d'affiches) situés sur le domaine public ainsi que les publicités autocollantes ainsi que tout dispositif pouvant faire obstacle à la libre circulation des personnes et des véhicules.

Sont interdits les dispositifs apposés sur les câbles, fils électriques et téléphoniques ainsi que sur les armoires électriques.

Sont strictement interdits toutes installations, fixations, clous, punaises, agrafes, sur les troncs, les charpentes et les branches des arbres (dont les platanes concernés par les mesures de protection phytosanitaires liées au chancre coloré). Le non-respect fera l'objet de poursuite suivant les arrêtés municipaux en vigueur lié à la sauvegarde du patrimoine de la Ville.

Sous l'entière responsabilité des structures de production et donneurs d'ordre, ne sont autorisés que les affichages respectant uniquement les dispositions suivantes :

- Affiches marquées du logo spécifique fourni par Avignon Festival & Compagnies (macaron Écopack ou sticker affichage responsable)
- Affiches constituées de matières exclusivement carton et/ou papier biodégradables / recyclés (Papier FSC mixte 70% ou 100% recyclé), leur dimension ne pouvant dépasser le format A2 (hauteur de 60 centimètres ; une largeur de 42 centimètres et/ou de 60 cm de diamètre) ; utilisation d'encre et colle écologiques
- Systèmes d'accroche constitués exclusivement de ficelle biodégradable (cellulose, chanvre industriel).

Par mesure de sécurité, les affiches ne pourront pas être situées à une hauteur supérieure à trois mètres du sol ni être disposées de manière à surplomber ou traverser des lieux de circulation (ex : guirlande) et de nature à créer un risque de chute de matériel sur les usagers.

Article 3 : Affichage des devantures des salles de spectacle

Seuls sont tolérés, sous l'entière responsabilité des organisateurs et gestionnaires, les calicots installés à plat sur les façades des lieux scéniques, sans obstruer les accès d'entrées et de sorties des établissements recevant du public et des immeubles d'habitation.

Le dispositif d'affichage ne doit être ni cloué, ni fixé à l'aide de fil de fer.

Article 4 : Limitation de l'affichage

L'affichage est interdit :

- Place Pie,
- Place Saint Jean le Vieux,
- Place du Petit Palais
- Place du Palais des Papes
- Place Crillon
- Place de l'horloge
- Sur les grilles de clôture et à l'intérieur des espaces suivants :
 - Jardin Verger Urbain V
 - Square Agricole Perdiguier
 - Jardin du Rocher des Doms
 - Cité Administrative (angle cours Jean Jaurès et avenue du 7^{ème} Génie)

Les prestataires chargés de poser les affiches pour les compagnies ou les structures de production doivent transmettre leurs points de stockage au service de la collecte du Grand Avignon, en vue d'une optimisation de la collecte en fin de festival.

Article 5 : Dépôts de cartons et stockage de journaux gratuits

Le stockage de magazines ou journaux à destination gratuite des festivaliers est interdit sur l'espace public et sur le mobilier urbain.

Les cartons des professionnels à destination des services de collecte ne doivent être déposés qu'aux horaires autorisés et communiqués avant le début du Festival (modification temporaire d'horaires pour éviter les collectes pendant l'heure du déjeuner aux abords des terrasses).

Article 6 : Tracts

Sont interdits les déversements de tracts sur l'espace public.

Article 7 : Volume des affichages

L'objectif est de limiter le nombre d'affiches et de supports papiers.

Le nombre d'affiches par spectacle est limité à **150 (cent cinquante)** qui doivent être marqués du logo spécifique fourni par Avignon Festival & Compagnies (macaron Écopack ou sticker affichage responsable)

Le nombre de flyers par spectacle est limité à **5 000 (cinq mille)**.

Article 8 : Prise en charge des dégradations

Toute dégradation résultant de l'affichage et le non-respect des articles précédents seront à la charge des structures de production après établissement d'un procès-verbal.

Article 9 : Traitement des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur et les contrevenants seront poursuivis devant la juridiction compétente.

Toute installation en infraction de ces dispositions fera l'objet d'une dépose d'office par les services municipaux avec établissement d'un procès-verbal aux frais des contrevenants, puis de l'émission d'un titre de recettes recouvrable par le Trésor Public conformément aux tarifs fixés par délibération municipale.

Le non-respect de cet arrêté affichage est verbalisé (contravention de 2^{ème} classe, soit 150 €).

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 14 JUIN 2024

Pour le Maire
Par délégation



Claude NAHOUM

Premier adjoint au Maire délégué à la ville éducative, culturelle et solidaire